Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT INDRE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT CHINON

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL - 37140
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 07 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Date de la convocation : 01/09/2026

Transmis à la Préfecture le : 08/09/2026
Rendu exécutoire le : 08/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur Patrick OLIVIER, Maire, le 01 septembre, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :
MM. OLIVIER, BOISARD, CHERRIERE, FOLTZENLOGEL, PIEDAVENT, MOREAU, ROUSSEAU, DUJARDIN et MMES ORY, HUET, PLOQUIN, BONNET, DAVID, PIMOT, PELGER.

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux élus le 01/09/2026. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30/07/2026 a été transmis par écrit aux élus le 01/09/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/09/2026.

Excusés : Monsieur Thierry FOLTZENLOGEL. Madame Magalie PIMOT. Madame Marie-Christine PELGER.
Représentés : Madame Marie-Christine PELGER donne procuration à Monsieur Joel BOISARD. Madame Magalie PIMOT donne procuration à Madame Sophie ORY. Monsieur Thierry FOLTZENLOGEL donne procuration à Monsieur Jean-François MOREAU.
Absents : Madame Laurence PLOQUIN arrive à 18h41 pour le vote de la DCM 2026-70.

Délibération n° 2026-70

Objet : Mise à jour de la DCM 2024-06 – Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code General de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifie pris pour ('application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2 [illegible] régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétio [illegible] de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l 'Etat;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations en date du 19/12/2017 (n°2017-12-76), du 10/06/2020 (DCM n°2020-24) et du 21/09/2022 (DCM n°2022-52) instituant et modifiant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDFF 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les consultations du Comité Technique du 19/12/2017 et du 05/06/2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu la délibération n°2024-06 du 19 février 2024 relative à la modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Considérant qu'il convient de modifier la liste des bénéficiaires du RIFSEEP afin d'y inclure les agents contractuels de droit public si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'un agent titulaire qui a fait l'objet d'une mutation vers une autre collectivité,

CHAPITRE I : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'agents titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé parental, en retraite ou ont fait l'objet d'une mutation vers une autre collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants ma

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixes dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 000 €	17 480 €	11 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Assistance à la secrétaire générale	4 617 €	11 340 €	4 917 €
Groupe 2	Agent administratif avec missions spécifiques	3 000 €	10 800 €	3 300 €

FILIÈRE TECHNIQUE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Agent en charge des espaces verts, de la voirie et des bâtiments	3 000 €	11 340 €	3 300 €
Groupe 2	Agent en charge de la restauration scolaire	3 000 €	11 340 €	3 300 €

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Agent en charge d'un collectif d'enfants avec missions spécifiques	3 800 €	11 340 €	4 180 €
Groupe 2	Agent en charge d'un collectif d'enfants avec missions spécifiques	3 000 €	11 340 €	3 300 €

*Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE suivra la quotité du temps de travail effectif
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. Modalités d'attribution individuelle de l'IFSE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A)

I. Rappel du principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'agents titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé parental, en retraite ou ont fait l'objet d'une mutation vers une autre collectivité.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A

Le C.I.A pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.
Les montants plafonds annuels du C.IA. sont fixés comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	480 €	4 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	4 917 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

FILIÈRE TECHNIQUE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	3 300 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	380 €	4 180 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA suit la quotité du temps de travail effectif.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

VI. Modalités d'attribution individuelle du CIA :

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.
Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/09/2026.

Résultat du vote :

Pour : 12+3 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Article 1er : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

- Article 3 : les anciennes délibérations relatives au RIFSEEP sont abrogées
- Article 4 : dé prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012
-

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260909-202670-DE

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Patrick OLIVIER

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (Indre-et-Loire)

Le secrétaire de séance,
Jeanine HUET